



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.322
15 octobre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 322ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 26 septembre 1996, à 15 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial du Nigéria (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Nigéria (suite) (CRC/C.8/Add.26; CRC/C.12/WP.4; réponses du Gouvernement nigérian, deux documents sans cote, l'un en anglais et traduit en français et l'autre en anglais)

1. La délégation nigériane reprend place à la table du Comité.
2. Mme SARDENBERG demande si le plan d'action établi pour répondre aux objectifs du Sommet mondial pour les enfants est effectivement appliqué et s'il a servi à établir une stratégie dans le domaine des droits de l'enfant au Nigéria.
3. M. HAMMARBERG regrette que les paragraphes 37 à 41 du rapport (CRC/C/8/Add.26) consacrés aux principes généraux soient trop succincts et ne comportent qu'une description de la situation juridique. Il souhaiterait que des renseignements soient fournis sur les mesures prises dans les domaines autres que le domaine juridique pour ce qui est de la prise en compte de l'opinion de l'enfant. Il estime en outre qu'en matière de non-discrimination, la législation ne suffit pas, et que des programmes de sensibilisation devraient être appliqués. Il souhaiterait aussi avoir un complément d'information sur la manière dont les autorités nigérianes interprètent les principes susmentionnés et sur les mesures concrètes qu'elles prennent, notamment pour tenir compte de l'impact de leurs décisions sur la situation des enfants.
4. Mlle MASON demande quel est, dans la législation en vigueur, l'âge de la majorité et s'il existe des différences selon le domaine considéré, ainsi qu'entre les Etats composant le Nigéria. Le mariage confère-t-il au mineur les droits civils et politiques dont jouissent les adultes et quel est l'âge de la responsabilité pénale ?
5. M. KOLOSOV considère que le projet visant à ramener l'âge de la majorité de 21 à 18 ans constitue un pas dans la bonne direction. Toutefois, compte tenu de différents âges fixés selon les droits civils considérés, les autorités nigérianes ont-elles l'intention d'accorder tous les droits fondamentaux énoncés dans la Convention à tous les mineurs de moins de 18 ans ?
6. Mme KARP demande quel est l'âge légal du mariage au Nigéria et s'il existe une différence entre les filles et les garçons dans ce domaine, quelles sont les mesures que les autorités comptent prendre pour mettre fin à la pratique des mariages précoces, si les règles de succession sont différentes selon qu'il s'agit de garçons ou de filles et que prévoit la législation dans le cas d'enfants nés hors mariage. Elle demande en outre comment les contradictions entre les principes de l'Islam et le principe de non-discrimination sont résolues en matière de succession. Enfin, à propos de la participation des enfants, Mme Karp demande comment cette nouvelle notion est prise en compte par les professionnels et par les autorités et si des mesures ont été ou seront prises dans ce domaine.

7. Mme SARDENBERG souhaite savoir quels sont les projets des autorités visant à encourager la participation des enfants à la vie de la société en général, non seulement dans le cadre de la législation, mais aussi au quotidien.
8. Mme BADRAN demande si ce n'est pas avec l'interprétation du Coran, plutôt qu'avec le texte lui-même, que les principes généraux de la Convention sont en contradiction. Y a-t-il des échanges avec les représentants religieux de pays qui interprètent le Coran de manière plus progressiste ?
9. A propos de l'éducation, Mme Badran demande des précisions sur les écoles spécialement réservées aux filles. Elle demande également si des mesures sont prises pour aider les familles à envoyer leurs enfants à l'école et les convaincre de le faire.
10. Mme ATTAH (Nigéria) donne l'assurance que toutes les mesures prises dans les domaines touchant les enfants sont fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Le projet de décret sur les enfants doit mettre fin à la disparité de traitement selon l'âge. Aucun âge n'est actuellement fixé pour le mariage des filles, pas plus que pour celui des garçons. Néanmoins, l'âge de 18 ans proposé dans le projet de décret devrait décourager les mariages précoces.
11. M. ADEYEMI (Nigéria) précise que l'âge de la majorité légale est fixé à 21 ans par la "common law". La législation a ensuite établi différents âges en fonction des activités considérées. Elle n'a toutefois pas fixé d'âge pour le mariage; celui-ci est de 14 ans dans la "common law", mais varie dans le droit coutumier selon les ethnies et n'est pas le même pour les filles et les garçons. Le mariage ne confère pas de droits civils supplémentaires à l'enfant.
12. A propos des droits de succession, M. Adeyemi souligne que la législation n'établit pas de distinction, contrairement au droit coutumier ou au droit islamique. C'est le régime sous lequel les parents se sont mariés qui régit la succession. Toutefois, l'article 39.2 de la Constitution stipule qu'aucune discrimination ne peut être fondée sur les circonstances de la naissance de l'enfant, ce qui vaut également pour les enfants nés hors mariage. Le projet de décret reprend les dispositions de la Constitution relatives à la non-discrimination et définit les domaines dans lesquels l'opinion de l'enfant doit être prise en considération.
13. A propos du plan d'action national, M. Adeyemi précise que le Comité national de protection des droits de l'enfant tient compte de ce document pour élaborer les stratégies qui seront suivies au niveau national, par les Etats et au niveau local.
14. Mlle MASON demande à la délégation nigérienne de bien vouloir préciser ce que le Comité doit entendre par l'expression "pratiques en matière d'héritage et de veuvage", employée au paragraphe 28 du rapport du Nigéria. Elle aimerait savoir si les pratiques en question relèvent du droit coutumier ou de la simple tradition et si elles influent d'une façon quelconque sur la mise en oeuvre de la Convention. Ne sont-elles pas interdites par la loi ?

15. Mme EUFEMIO demande de quelle façon l'opinion des différents spécialistes (médecins, assistantes sociales, fonctionnaires de police) et des autres personnes qui s'occupent des enfants en difficulté est prise en considération, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire, pour assurer la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

16. Mme SARDENBERG souhaite être informée de la situation au Nigéria en ce qui concerne la réalisation des objectifs définis dans les domaines de l'éducation et de la santé lors du Sommet mondial pour les enfants. Les objectifs à mi-parcours seront-ils atteints et des ajustements seront-ils nécessaires ? Elle demande en outre si le gouvernement se heurte à certains obstacles dans la pratique pour assurer la participation des enfants aux décisions qui sont prises à leur sujet dans la famille, à l'école et dans la société au sens large.

17. M. KOLOSOV fait observer que la liste des motifs de discrimination qui sont interdits en vertu de l'article 2 de la Convention n'est pas exhaustive, mais seulement indicative. A cet égard, il aimerait savoir si cette liste sera pleinement incorporée dans le texte final du projet de décret sur les enfants. Il fait observer en outre que le principe du respect des opinions de l'enfant s'applique non seulement en matière de procédures judiciaires et administratives, conformément à l'article 2 de la Convention, mais aussi dans de nombreux domaines qui ne sont pas évoqués dans le rapport du Nigéria. Il pense notamment au droit de l'enfant de donner son avis sur son éducation et sa vie dans la famille en vertu de l'article 12 de la Convention qui a une portée plus vaste que celle de l'article 2. Il ajoute que l'application de cet aspect de la Convention non seulement nécessite l'adoption de dispositions législatives mais exige aussi des mesures concrètes sur les plans de l'information et de la sensibilisation des personnes intéressées et de la population en général.

18. M. Kolosov aimerait enfin savoir si le décret No 1 de 1984 suspendant les dispositions constitutionnelles protégeant certains droits de l'homme fondamentaux est encore en vigueur.

19. Mme ATTAH (Nigéria) dit que l'intérêt supérieur de l'enfant est le principe directeur qui guidait l'action du Nigéria avant même l'adoption de la Convention. L'intégration de la Convention dans le droit national a simplement permis aux autorités nigérianes de renforcer la législation nationale dans les domaines où il existait des lacunes. Néanmoins des programmes de formation et d'information restent nécessaires pour veiller à ce que les spécialistes s'occupant des enfants (police, magistrats, assistants sociaux) ainsi que les parents, connaissent les dispositions fondamentales de la Convention.

20. Mme Attah souligne de nouveau que les dispositions de la Convention et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de l'OUA ont été intégralement incorporées dans la législation nationale et que son pays a fermement l'intention de les appliquer scrupuleusement. L'application de ces dispositions est néanmoins entravée par des difficultés concrètes, dues notamment à l'insuffisance de la formation et de l'information des différentes catégories de personnel qui s'occupent de la protection de l'enfance. De surcroît, la protection de l'enfance a été confiée successivement à plusieurs ministères, ce qui n'a pas permis une action suivie et cohérente, chacun

d'entre eux ayant mis l'accent tour à tour sur les aspects de la situation de l'enfance qui se rapprochaient le plus de son domaine de compétence. Néanmoins, le Ministère fédéral des questions féminines et du développement social en a été récemment chargé et compte mener une action davantage axée sur l'application des dispositions de la Convention. A titre d'exemple, il a entrepris une campagne d'information et de sensibilisation du public, en coopération avec l'UNESCO.

21. Mme Attah ajoute que, depuis la promulgation de la Constitution de 1979, toute discrimination à l'encontre des enfants est interdite, pour quelque motif que ce soit. Elle reconnaît cependant que les zones rurales sont désavantagées de fait par rapport aux zones urbaines en raison notamment de leur éloignement des centres de décision. En outre, dans le domaine de l'éducation, l'accent a été mis dans le passé sur la formation des garçons au détriment de celle des filles, mais l'écart entre la situation des filles et celle des garçons s'amenuise rapidement, sauf dans un petit nombre de régions où cette évolution est freinée par la pratique du mariage précoce des filles. Toutefois, les autorités s'efforcent de décourager cette pratique par des mesures concrètes.

22. Mme HOLLOWAY (Nigéria) dit que l'uniformité des programmes scolaires garantit que tous les élèves des écoles primaires et secondaires acquièrent les connaissances nécessaires revêtant pour eux un intérêt concret, notamment dans le domaine de la nutrition et de la santé.

23. En ce qui concerne la formation des enseignants dans les domaines touchant les droits des enfants, le gouvernement a pris des mesures efficaces qui permettront d'améliorer sensiblement la formation des instituteurs, notamment en instituant le certificat national d'aptitude à l'enseignement et en créant le Conseil national des enseignants.

24. S'agissant de l'inégalité entre les garçons et les filles dans le domaine de l'éducation, Mme Holloway dit que la création d'écoles spéciales pour les filles n'est qu'un aménagement mineur du système général d'éducation, qui a pour but de tenir compte de certaines sensibilités culturelles et religieuses locales concernant la mixité des écoles accueillant des filles et des garçons après l'âge de la puberté. Cet aménagement ne concerne que le niveau secondaire et n'a que des effets géographiquement et quantitativement limités.

25. En ce qui a trait à la participation des enfants aux choix des décisions les concernant, Mme Holloway indique que les enfants peuvent donner leur avis sur les décisions relatives à leur éducation à partir du niveau secondaire. D'une façon générale, les autorités considèrent que la meilleure façon de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant est de lui fournir un enseignement favorisant pleinement son épanouissement dans tous les domaines. Pour y parvenir, le gouvernement n'a pas hésité par exemple à faire appel à l'assistance financière de la Banque mondiale, qui l'aide à faire face aux difficultés créées par le Programme d'ajustement structurel.

26. Mme ATTAH (Nigéria) indique que les pratiques en matière d'héritage et de veuvage, auxquelles certains membres du Comité ont fait allusion, se rattachent à des formes traditionnelles de mariage et n'ont cours que dans un seul groupe tribal. Le Ministère fédéral des questions féminines et du

développement social organise des ateliers sur ce problème et les façons de le combattre.

27. M. ADEYEMI (Nigéria) indique, en réponse à la question de M. Kolosov, que les dispositions du décret de 1984 suspendant l'exercice de certains droits de l'homme fondamentaux ont été abrogées en 1990. Ainsi, les dispositions constitutionnelles protégeant les droits de l'homme peuvent être régulièrement invoquées devant les tribunaux nigériens. Le respect des droits de l'homme est donc pleinement assuré dans la pratique au Nigéria.

28. Mme KARP se réfère au paragraphe 39 du rapport, où il est indiqué que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant était respectée au Nigéria avant même la ratification de la Convention. Sans mettre en doute la sincérité de cette affirmation, elle estime que la situation ne saurait être identique avant et après la mise en oeuvre de la Convention. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention résume en quelque sorte les autres principes qui y sont énoncés et qui visent à faire de l'enfant un sujet à part entière et non un objet d'intérêts conflictuels, en cas de mésentente conjugale par exemple. Mme Karp demande donc s'il existe des éléments susceptibles d'étayer les informations figurant dans le rapport à cet égard. En tout état de cause, la ratification de la Convention doit engager l'Etat à appliquer un certain nombre de mesures visant à sensibiliser les personnes concernées par l'éducation des enfants. Les travailleurs sociaux, par exemple, ont leur propre conception de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut notamment découler de considérations administratives ou budgétaires. Il est donc nécessaire de former ces personnes pour faire en sorte que l'intérêt de l'enfant soit réellement au centre de leur action, conformément à l'esprit de la Convention. Par ailleurs, Mme Karp souhaiterait savoir si le Gouvernement nigérien envisage de faire participer les enfants aux procédures disciplinaires engagées à l'école.

29. Mlle MASON appelle l'attention de la délégation nigérienne sur les observations finales concernant le Nigéria, adoptées par le Comité des droits de l'homme, qui s'est inquiété en particulier de la suspension de certains droits essentiels comme le droit à un jugement équitable, ainsi que de la pratique des autorités militaires consistant à gouverner par voie de décrets présidentiels non soumis au contrôle des tribunaux. Elle rappelle à cette occasion que l'indépendance du pouvoir judiciaire est une condition nécessaire à la démocratie. Relevant qu'il est question d'octroyer des compensations aux victimes de violations des droits fondamentaux, elle souhaiterait obtenir des précisions sur le nombre de procédures engagées par la Commission des droits de l'homme concernant des arrestations arbitraires, et sur leur résultat.

30. Abordant la question des rapports entre l'enfant et les médias, M. HAMMARBERG souligne que l'article 17 de la Convention comporte deux aspects. Le premier concerne le libre accès des enfants aux moyens d'information, alors que le second vise à protéger les enfants de l'influence négative des médias, et notamment de la violence et de la pornographie. Rappelant que dans ce domaine la législation n'est pas suffisante, M. Hammarberg demande des précisions sur les mesures qui sont prises pour, d'une part, encourager la participation des enfants et, d'autre part, éduquer les parents. Evoquant ensuite l'article 19 de la Convention, il demande des éclaircissements sur les dispositions législatives adoptées pour protéger les

enfants de toute forme de violence et sur les procédures éventuellement engagées devant les tribunaux à ce sujet.

31. Mme EUFEMIO demande si les brimades sont fréquentes en milieu scolaire. Dans l'affirmative, quel traitement est réservé à l'auteur, d'une part, et à la victime, d'autre part ? Cette question souvent passée sous silence est importante, car l'enfant risque de perpétuer de mauvaises habitudes et de les transmettre plus tard à ses propres enfants.

32. Mme ATTAH (Nigéria) souscrit sans réserve à l'opinion selon laquelle la mise en oeuvre de la Convention requiert des approches nouvelles, qui passent par un effort de formation de grande ampleur visant tant les enfants, que les parents, les magistrats, les forces de l'ordre et les travailleurs sociaux. Ces programmes sont encore en gestation, mais le gouvernement est résolu à les mettre en oeuvre. Dans le domaine scolaire, la participation des enfants aux conseils de discipline est autorisée depuis plusieurs années au Nigéria. Les brimades sont malheureusement une réalité, même à l'université. Dans le secondaire, lorsque des membres du corps enseignant ont connaissance de tels cas, ils peuvent prendre contre le fautif des mesures allant jusqu'à la suppression de certains avantages ou l'expulsion pure et simple. Il convient néanmoins de renforcer la formation des éducateurs pour faire prendre conscience aux enfants de leurs droits, mais également de leurs devoirs.

33. En ce qui concerne les médias, Mme Attah indique que la ratification de la Convention a donné lieu à la création d'un programme intitulé "Speak out", qui est destiné à encourager les enfants à s'exprimer. Le Daily Times, organe officiel du gouvernement, contient, comme la plupart des quotidiens, des pages spéciales destinées aux enfants. Il existe également des magazines spécialisés, mais qui sont encore trop peu nombreux. Pour remédier au problème du coût de ces publications, des copies des journaux sont mises à la disposition des élèves dans la plupart des écoles. Le bureau de censure combat la violence à l'écran, notamment en établissant un classement des films en vue de restreindre l'accès des enfants à certaines productions. En revanche, le gouvernement a beaucoup plus de mal à contrôler le commerce des cassettes vidéo.

34. La violence exercée contre les enfants est essentiellement d'origine familiale. Il est effectivement temps de faire cesser ce genre de pratique. En guise d'exemple à suivre, Mme Attah cite un atelier sur la violence conjugale qui se déroule le jour même au Nigéria.

35. Mme NZEAKO (Nigéria) précise que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est prise en considération non seulement devant les juridictions pour mineurs, mais également devant les autres instances, chargées notamment des affaires matrimoniales. Lorsqu'il est question de droit de garde, l'environnement familial, les aspects éducatifs et la situation économique des parents sont autant de facteurs déterminants. Les décisions sont rendues sur la base des déclarations des deux parties et du témoignage de l'enfant, lorsque celui-ci est jugé suffisamment mûr. Il faut toutefois être conscient que cette situation peut être particulièrement traumatisante pour l'enfant; c'est pourquoi le juge renoncera à le faire témoigner s'il estime qu'il est trop jeune ou trop vulnérable. En ce qui concerne la violence contre les enfants, les juridictions pénales examinent depuis toujours ce type d'affaires

au Nigéria, qu'il s'agisse de mauvais traitements, de viols ou d'abus sexuels. Cela étant, la ratification de la Convention impose l'organisation d'une formation supplémentaire à l'intention des magistrats et des forces de police, ce qui sera fait.

36. Revenant sur la question des compensations octroyées aux victimes de tortures, Mme Nzeako indique que les dispositions législatives pertinentes existent déjà et qu'elles sont appliquées chaque jour par les tribunaux. Il en va de même pour les affaires liées à des violations des droits de l'homme, qui peuvent être portées devant la Cour d'appel ou la Cour suprême. Mme Nzeako tient d'ailleurs à la disposition des membres du Comité des copies certifiées de jugements rendus dans ce domaine. Elle indique également que les voies de recours en habeas corpus ou en violation des droits fondamentaux ont été rétablies.

37. M. HAMMARBERG rappelle qu'en matière de violence familiale la législation, même conforme en tous points à l'article 19 de la Convention, n'est pas suffisante. En effet, bien que réprouvant cette violence, trop de gens la tolèrent. Il appartient aux responsables politiques de dénoncer sans ambiguïté la lâcheté de ce type de comportement.

38. Abordant ensuite la question de la santé, M. Hammerberg constate que les informations émanant tant du Gouvernement nigérian que des institutions des Nations Unies ou des ONG dressent un tableau alarmant de la situation. Il souligne à cet égard les vertus des mesures préventives, sur lesquelles il convient sans doute de mettre l'accent en attendant que l'équilibre économique soit rétabli. Il souhaite par ailleurs obtenir des précisions sur la situation des enfants handicapés au Nigéria et sur les mesures prises pour lutter contre les préjugés dont ceux-ci pourraient être victimes.

39. Mlle MASON revient sur la question No 21 de la liste des points à traiter pour demander des précisions concernant le nombre de familles monoparentales dans la société nigériane. Elle s'interroge également sur l'attitude de la population à l'égard de ces familles, craignant que les enfants de parents isolés ne souffrent d'une stigmatisation. Elle demande en particulier si le fait que l'enfant est né d'une mère célibataire est consigné dans l'acte de naissance. Abordant ensuite la question du niveau de vie de ces familles, elle demande s'il existe ou s'il est envisagé d'appliquer au Nigéria des mesures d'ordre social ou financier - en marge du programme de sécurité alimentaire des ménages - pour leur venir en aide. Existe-t-il en particulier une norme nationale définissant un salaire minimum ?

La séance est suspendue à 17 h 10; elle est reprise à 17 h 20.

40. Mme ATTAH (Nigéria) ne dispose pas de renseignements précis sur les soins de santé primaires au Nigéria. Toutefois, elle assure que priorité est donnée à la santé préventive, surtout parmi la population rurale, qui est majoritaire dans le pays. Il existe de nombreux centres de soins de santé, dont l'efficacité est malheureusement réduite en raison des restrictions budgétaires, mais certaines institutions privées, comme le Petroleum Trust Fund, apportent leur concours dans ce domaine, palliant ainsi les insuffisances. Par ailleurs, en 1996, avec l'aide de l'UNICEF, des sommes

importantes ont été consacrées à l'achat de médicaments et d'équipements médicaux.

41. Il existe dans le pays 272 écoles spécialisées pour enfants handicapés à qui les pouvoirs publics s'efforcent de donner ensuite accès au système éducatif commun. Nombre des écoles pour enfants handicapés, qu'ils soient aveugles, sourds ou muets, sont gérées par des organismes philanthropiques. De plus, deux universités et d'autres centres forment des enseignants spécialisés. Une imprimerie récemment installée permettra de publier du matériel pédagogique pour les enfants aveugles qui sont de plus en plus nombreux à fréquenter l'université. Les pouvoirs publics encouragent en outre les employeurs à embaucher des personnes handicapées.

42. Mme Attah indique que le rôle de la famille élargie tend à perdre de son importance en raison de l'évolution inéluctable de la société et qu'il existe de plus en plus de familles monoparentales, principalement à cause du divorce. Il est à souligner néanmoins que les enfants nés en dehors du mariage ne sont pas stigmatisés. En effet, au Nigéria, on considère qu'un enfant doit toujours être pris en charge. On notera que les actes de naissance ne précisent pas si l'enfant est légitime ou non, ce dernier portant le nom du père ou de la mère.

43. A propos de la sécurité alimentaire, deux programmes ont été mis en place, à savoir le Better Life Programme et le Family Support Programme, qui visent à aider en particulier les femmes en milieu rural en leur fournissant des engrais et autres produits permettant d'améliorer les récoltes, qu'elles soient destinées à la vente ou à la consommation directe.

44. Au Nigéria, un salaire minimum a été établi par les pouvoirs publics mais celui-ci ne suffit pas, pas plus que les salaires plus élevés, à vivre correctement. Mme Attah souligne qu'en milieu rural la situation est particulièrement préoccupante, les femmes en particulier recevant des salaires inférieurs à la norme, et que le ministère dont elle a la charge va mettre tout en oeuvre pour corriger cette situation.

45. A propos de lutte contre la pauvreté, le Family Support Programme vient en aide aux femmes dont les époux ont perdu leur emploi, en leur dispensant une formation et en leur accordant des crédits à la création de micro-entreprises. En effet, il est difficile pour les femmes d'obtenir des crédits auprès des banques traditionnelles et le gouvernement envisage de créer une banque à l'usage exclusif des femmes. Par ailleurs, le gouvernement, conscient de la situation difficile des travailleurs, a diminué les impôts sur les revenus les plus faibles. En outre, l'Agence nationale pour l'emploi organise des cours de formation professionnelle à l'intention des jeunes et des adultes.

46. M. HAMMARBERG souhaiterait savoir si les pouvoirs publics supervisent l'action en matière de santé des organisations privées dont Mme Attah a fait mention et qui ont parfois des liens avec des institutions étrangères. En outre, il existerait au Nigéria un demi-million de personnes infectées par le virus du SIDA, estimation qui est probablement inférieure à la réalité. Le gouvernement prend-il des mesures pour protéger les enfants touchés par le VIH contre les discriminations dont ils pourraient faire l'objet ?

47. Mlle MASON demande s'il existe au Nigéria un système de sécurité sociale et quelles sont les conséquences de la polygamie sur les enfants, que ce soit pour leur entretien, leur garde ou leurs droits en matière d'héritage.

Existe-t-il une loi relative à l'entretien des enfants ? Comment le gouvernement procède-t-il pour obliger les parents à s'acquitter de leur responsabilité en matière de pension alimentaire ? Mlle Mason souhaiterait également savoir dans quelles situations des enfants peuvent être privés de leur milieu familial et s'il existe des cas d'enfants ayant subi des sévices physiques ou sexuels. Ces enfants sont-ils alors séparés de leur famille ?

48. Enfin, il semble qu'il n'existe pas dans tous les Etats du Nigéria de loi relative à l'adoption, Mlle Mason demande en conséquence quelles sont les mesures mises en place pour lutter contre la corruption dans les Etats où l'adoption ne fait pas l'objet d'une législation. L'adoption est-elle une pratique courante au Nigéria, notamment l'adoption internationale ?

Par ailleurs, Mlle Mason souhaiterait un complément d'information sur l'accès aux soins de santé, sur l'éducation sexuelle à l'école et sur les taux de suicide et de grossesse parmi les adolescents.

49. Mme KARP souhaiterait savoir si les adolescents peuvent obtenir des informations auprès de services de santé, par exemple à propos de sexualité, de drogue ou du SIDA, et suivre un traitement médical à l'insu de leurs parents. La population rurale a-t-elle facilement accès à ces services ? A quel âge les filles peuvent-elles subir un avortement ?

50. Mme EUFEMIO demande quel rôle joue la communauté pour compenser la disparition de l'institution de la famille élargie, sachant que la Convention établit le droit de l'enfant à avoir une famille. Enfin, elle souhaiterait savoir quelle différence est faite au Nigéria entre placement et adoption d'enfants.

51. Mme ATTAH (Nigéria) indique que selon la tradition africaine, en cas de besoin, une femme peut confier un ou plusieurs de ses enfants à sa propre mère pour qu'elle en prenne soin. Le placement d'enfants est une mesure temporaire, alors que l'adoption a un caractère permanent.

52. Les hôpitaux privés sont dûment enregistrés par les autorités fédérales ou nationales qui les supervisent. Mme Attah souligne que récemment l'Etat a menacé de fermer divers hôpitaux privés qui n'étaient pas conformes aux normes. Elle regrette par ailleurs de ne pas disposer d'informations précises sur le nombre d'enfants atteints du SIDA mais souligne que le Ministère de la santé dispose d'un programme et d'un comité destinés à sensibiliser la population aux risques liés à l'infection par le VIH.

53. Il n'existe pas au Nigéria de système de sécurité sociale en tant que tel mais le Ministère de la protection sociale et les autorités fédérales et nationales prennent en charge, notamment, les nouveau-nés dont les mères sont décédées en couches, les personnes âgées ou handicapées et les personnes qui doivent être assistées.

54. Les cas de retrait d'un enfant de son milieu familial sont extrêmement rares. Par ailleurs, Mme Attah précise que la législation relative à l'adoption existe bien dans tout le Nigéria mais qu'elle varie selon les Etats. En outre, le recours à la médecine traditionnelle est une pratique courante au Nigéria, en particulier en milieu rural et les patients n'hésitent pas à y faire appel lorsque la médecine moderne ne leur a pas donné satisfaction. Par ailleurs, si l'on n'enregistre pas au Nigéria de cas de suicides d'adolescents, il existe effectivement des cas de grossesse parmi les adolescentes. Néanmoins, l'avortement est interdit, sauf si la naissance de l'enfant met en péril la santé de la mère. Quant aux mères célibataires, elles peuvent avoir recours à l'aide de diverses organisations publiques ou privées.

55. Mme Attah indique enfin que l'on ne dispose pas au Nigéria de statistiques sur les familles monoparentales. Pour ce qui est de l'éducation sexuelle, des fonctionnaires du Ministère de la santé se rendent régulièrement dans les écoles pour informer les élèves sur les dangers de la toxicomanie, sur l'avortement et sur l'infection par le VIH.

La séance est levée à 18 heures.
